

VD_OMNI PE.2024.0199 vom 10. Februar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2024.0199

FR: VD_OMNI PE.2024.0199 du 10 février 2025

IT: VD_OMNI PE.2024.0199 del 10 febbraio 2025

Regeste

A. _____ /Service de la population (SPOP), Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) | Recours contre une décision de renvoi notifiée non par le SPOP mais par l'OFDF. Décision notifiée en Suisse mais recours envoyé depuis l'étranger, vraisemblablement tardif. La remise à un bureau de poste étranger n'est pas assimilée à la remise à un bureau de poste suisse (c.1). Le recourant est dépourvu d'autorisation de séjour et il fait l'objet d'une décision d'interdiction de séjour en Suisse, l'OFDF n'avait d'autre alternative que de prononcer son renvoi. L'allégation selon laquelle une reconnaissance de paternité serait en cours ne s'oppose pas au renvoi (c.3). Rejet du recours dans la mesure de sa recevabilité.

Erwägungen

E. 1

a) Fondée sur les art. 64 ss de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), la décision de l'OFDF peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens de l'art. 92 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Il convient d'examiner si le recours a été formé dans le délai de cinq jours ouvrables prévu à l'art. 64 al. 3, 1^{ère} phrase LEI, compte tenu de sa transmission d'office par le SPOP au tribunal. b) Les délais fixés en jours commencent à courir le lendemain du jour de leur communication ou de l'évènement qui les déclenche (art. 19 al. 1 LPA-VD). Les délais fixés en jours commencent à courir le lendemain du jour de leur communication ou de l'évènement qui les déclenche (art. 19 al. 1 LPA-VD). Le délai est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 al. 1 LPA-VD). Selon la jurisprudence, la remise à un bureau de poste étranger n'est pas assimilée à la remise à un bureau de poste suisse. Pour que le délai de recours soit sauvegardé en pareil cas, il faut que le pli contenant le mémoire arrive le dernier jour du délai au plus tard au greffe du tribunal ou que La Poste Suisse en prenne possession avant l'expiration du délai (ATF 144 II 401 consid. 3.1; 125 V 65 consid. 1; arrêts TF 6B_590/2021 du 29 septembre 2021 consid. 4; 6B_225/2021 du 15 juillet 2021 consid. 3 et les arrêts cités; FI.2020.0049 du 8 février 2021 consid. 3a; GE.2018.0199 du 14 mai 2029 consid. 1a). c) En l'espèce, la décision attaquée a été notifiée au recourant le 13 septembre 2024. Or, selon le suivi du recommandé, le recours a apparemment été réceptionné par la Poste suisse le 24 septembre 2024 soit après l'échéance du délai de recours de cinq jours ouvrables (même en tenant compte du fait que le lundi 16 septembre 2024 – jour du Jeûne fédéral – était un jour férié). Certes, les voies de droit de la décision attaquée ne comportaient pas d'information sur le calcul du délai de recours lorsque le recours est envoyé depuis l'étranger. Cela n'est toutefois pas déterminant, la présente situation différent

de celle à l'origine de l'ATF 144 II 401 précité. Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a considéré que, dans les rapports internationaux, les destinataires d'une décision domiciliés à l'étranger, auxquels une décision est notifiée à l'étranger, ont le droit d'être informés de manière appropriée par l'autorité administrative sur les règles en matière de respect du délai de recours, lorsqu'ils ne sont pas familiarisés avec le droit suisse ni ne sont représentés par un avocat. En l'occurrence, la décision n'a pas été notifiée à l'étranger mais en Suisse; les voies de droit ordinaires figurant au pied de la décision attaquées étaient donc valables. Le recours apparaît dès lors tardif et partant irrecevable. Au surplus, la question de la recevabilité ne nécessite pas d'être tranchée définitivement. En effet, supposé recevable, le recours aurait de toute manière dû être rejeté pour les motifs qui suivent (consid. 3).

E. 2

La présente cause a ceci de particulier que la décision de renvoi du recourant a été rendue non pas par l'autorité cantonale des migrations, en l'occurrence le Service de la population (SPOP), compte tenu du territoire sur lequel le contrôle du recourant s'est déroulé, mais par l'OFDF. Or, en principe, la procédure de recours de droit administratif devant la CDAP s'applique à la prise de décisions d'une autorité administrative ou de justice administrative du canton ou des communes (cf. art. 2 al. 1 LPA-VD), tandis que la procédure administrative fédérale s'applique à la prise de décisions par les autorités administratives fédérales (art. 1 al. 1 et 2 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 [PA; RS172.021], avec recours auprès du Tribunal administratif fédéral, selon l'art. 1 de la loi sur Tribunal administratif fédéral du 17 juin 2005 [LTAF; RS 173.32]). L'autorité intimée, bien qu'étant fédérale, a cependant agi en l'espèce sur délégation d'une autorité cantonale, comme cela découle de l'accord (ci-après: l'accord) signé le 10 septembre 2012 entre le Chef du Département de la sécurité et de l'environnement et le " Directeur général des Douanes ", selon la description de la fonction applicable alors (partiellement consultable sur le site de l'OFDF, mais non publié officiellement dans le canton de Vaud). Sur la base de cet accord, l'OFDF était donc compétent pour rendre la décision de renvoi qu'il a notifiée immédiatement le 13 septembre 2024 au recourant. Dans une telle constellation, c'est bien une voie de droit cantonale qui est ouverte à l'encontre de la décision de renvoi et pas celle (ordinaire) du Tribunal administratif fédéral (cf. aussi dans ce sens l'arrêt PE.2024.156 du 9 janvier 2025 consid. 2 et les références citées). Au surplus, la compétence de la Cour de céans est donnée si l'on considère que le canton de Vaud est compétent pour contrôler les personnes situées sur son territoire (art. 9 al. 1 LEI) et pour rendre les décisions de renvoi se justifiant au moment du contrôle (art. 7 al. 2 LEI), l'OFDF étant intervenu sur délégation de l'autorité vaudoise.

E. 3

La décision visée à l'al. 1, let. a et b, peut faire l'objet d'un recours dans les cinq jours ouvrables suivant sa notification. Le recours n'a pas d'effet suspensif. L'autorité de recours statue dans les dix jours sur la restitution de l'effet suspensif.(...) L'art. 64 d al. 1 LEI dispose: "La décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable de sept à trente jours. Un délai de départ plus long est impartit ou le délai de départ est prolongé lorsque des circonstances particulières telles que la situation familiale, des problèmes de santé ou la durée du séjour le justifient." b) En la présente espèce, dès lors le recourant est dépourvu d'autorisation de séjour et qu'il fait l'objet d'une décision d'interdiction de séjour en Suisse, l'OFDF n'avait d'autre alternative que de prononcer son renvoi, vu l'art. 64 LEI. c) Par ailleurs, il n'apparaît pas que l'exécution du renvoi du recourant serait illicite, impossible

ou ne pourrait être raisonnablement exigée, au sens de l'art. 83 al. 2 à 4 LEI. Certes, le recourant indique qu'il est devenu père et qu'une reconnaissance de paternité est en cours, sous la supervision de deux collaboratrices de la DGEJ . Toutefois il n'a aucunement documenté ces affirmations. Au surplus, la procédure de reconnaissance de paternité n'implique pas nécessairement le séjour en Suisse. Quoi qu'il en soit, si cela devait s'avérer nécessaire sur le plan judiciaire, le recourant conserve le droit de formuler une demande spéciale afin d'être autorisé à entrer en Suisse dans ce but. Quant au fait que le recourant n'aurait pas été au courant de l'interdiction d'entrée sur le territoire suisse qui visait, il n'est pas de nature à remettre en cause l'exécution du renvoi. Il ressort au surplus du dossier que dite interdiction lui a été en tout cas notifiée le 13 septembre 2024. La décision attaquée est par conséquent confirmée.

E. 4

Il s'ensuit que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD, sans autres mesures d'instruction. Bien que le recourant succombe, la Cour renonce à mettre à sa charge un émolument d'arrêt, au vu des circonstances (cf. art. 49 al. 1, 50, 91 et 99 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (cf. art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.